



**RÈGLEMENT SUR LES  
DÉROGATIONS  
MINEURES**



## **Règlement sur les dérogations mineures**

**Règlement n° VA-971**

**Avis de motion** : \_\_\_\_\_ 2017

**Adoption** : \_\_\_\_\_ 2017

**Entrée en vigueur** : \_\_\_\_\_ 2017

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

## RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

À une séance régulière du Conseil de la Ville d'Amos \_\_\_\_\_ tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après  
désignée « LAU » ou « la Loi », et à laquelle étaient présents les conseillères et conseillers  
\_\_\_\_\_, tous  
formant quorum sous la présidence de Monsieur \_\_\_\_\_, maire et de Monsieur, \_\_\_\_\_  
directeur général.

### RÈGLEMENT N° VA-971

**ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

**ATTENDU QU'**il est opportun de remplacer le règlement sur les dérogations mineures à la suite à l'adoption du plan et des règlements d'urbanisme révisés ;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## **TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>2</b>
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs .....	2
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>3</b>
2.1.1 Application du règlement .....	4
2.1.2 Infraction et pénalité .....	4
<b>CHAPITRE 3 - MODALITÉS.....</b>	<b>5</b>
3.1. Disposition des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.....	6
3.2 Transmission de la demande de dérogation mineure .....	6
3.3 Frais exigés.....	6
3.4 Étude du dossier par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) .....	6
3.5 Critères d'étude du dossier.....	7
3.6 Consultation des personnes intéressées .....	7
3.7 Décision du conseil.....	8
3.8 Délai de validité .....	8
3.9 Registre des dérogations mineures .....	8

## CHAPITRE 1

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville d'Amos.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.1.2</u></b>
Le présent règlement abroge et remplace le «Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement de la Ville d'Amos» numéro VA-124.	<b><u>ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR</u></b>	<b><u>1.1.3</u></b>

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

	<b><u>APPLICATION DU RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>2.1.1</u></b>
L'officier responsable de l'émission des permis et certificats est chargé d'appliquer le présent règlement.		
	<b><u>INFRACTION ET PÉNALITÉ</u></b>	<b><u>2.1.2</u></b>
Quiconque contrevient aux dispositions du règlement de construction est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et des frais pour une première infraction; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour une deuxième infraction; et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour toute infraction additionnelle.		
Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.		
En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.		



## **CHAPITRE 3**

## **MODALITÉS**

### **CHAPITRE 3**

#### **MODALITÉS**

##### **Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure 3.1**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

##### **Transmission de la demande de dérogation mineure 3.2**

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit en faire la demande par écrit sur le formulaire prescrit par la Municipalité.  
L'officier responsable reçoit la demande et le requérant doit fournir tous renseignements supplémentaires exigés par ce dernier.

##### **Frais exigés 3.3**

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure et des documents demandés, acquitter les frais de 200,00\$ (taxes comprises) pour l'étude et la publication de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

##### **Étude du dossier par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) 3.4**

L'officier responsable transmet la demande de dérogation mineure ainsi que tous les renseignements qui l'accompagnent au Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le CCU étudie la demande et peut demander à l'officier responsable ou au requérant tous renseignements supplémentaires nécessaires à l'analyse du dossier. Afin de mieux juger la demande, les

membres du CCU peuvent visiter les lieux et les immeubles touchés et rencontrer le requérant.

**Critères d'étude  
du dossier** **3.5**

Le comité consultatif d'urbanisme fait ses recommandations au conseil municipal en tenant compte des critères suivants:

- la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte sur les usages permis dans une zone ou sur les densités d'occupation du sol;
- la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle a pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- la demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ex. une zone connue de risques d'inondation);
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée lorsque les travaux n'ont pas été réalisés de bonne foi, c'est-à-dire volontairement sans permis de construction ou de façon contraire aux plans et devis approuvés lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement ou encore réalisés après un ordre de cessation des travaux donné par le «Responsable de l'émission des permis et certificats».

Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont formulées par écrit et sont transmises au conseil municipal.

**Consultation des  
personnes intéressées** **3.6**

La greffière fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée.

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la dérogation demandée, la greffière publie dans un journal un avis comprenant les objets suivants :

- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil où sera discutée la demande de dérogation mineure;
- la nature et les effets de la dérogation mineure demandée;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral;
- la mention que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

**Décision du conseil**                    **3.7**

Le conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La décision du conseil est rendue par résolution et copie de cette dernière est transmise, par le secrétaire-trésorier, au requérant. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

**Délai de validité**                    **3.8**

Vingt-quatre mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

**Registre des dérogations mineures**                    **3.9**

Le fonctionnaire désigné tient un registre des dérogations mineures, dans un document constitué à cette fin.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville au cours de la séance tenue le \_\_\_\_\_ 2017.

---

Maire

---

Directeur général

Copie certifiée conforme.